

Les frais d'experts, de témoins et d'avocats, autres que les frais taxables, ne peuvent pas être réclamés contre une partie qui a succombé, car la partie qui succombe n'est appelée à payer que les frais taxables.

Quant aux montants réclamés pour frais d'emmagasina-ge, primes d'assurance et intérêts, je ne crois pas qu'on puisse les faire payer à l'intimée. Les oeufs en question n'ont pas été longtemps emmagasinés. on a obtenu la per-mission de les vendre pendant l'instance en dehors des limites de la province et ils ont été vendus à leur valeur; en outre les oeufs en question ont été emmagasinés à Montréal parce qu'on n'a pas pu trouver à Toronto l'es-pace nécessaire à ce sujet et ces oeufs n'étaient pas desti-nés au commerce local à Montréal. On n'a pas établi d'a-près moi, que les frais d'emmagasina-ge, les primes d'as-surance et les intérêts auraient été plus considérables si la ville de Montréal n'avait pas agi au sujet des oeufs.

Reste le montant réclamé pour perte de clientèle et de profits. C'est un procédé draconien et dangereux que de mettre l'embargo sur le commerce d'un produit quelcon-que; si on a le droit de le faire pour protéger la santé pu-blique, on doit procéder légalement; autrement on s'expose à un recours légitime et enfin et surtout on ne doit pas refuser d'entendre celui qui se trouve lésé par suite de cela.

Pour ces raisons, je trouve que la cité de Montréal doit payer les dommages réels.

Mais je trouve défectueuse la preuve que nous avons au dossier à ce sujet; elle consiste surtout dans des oui-dire et nous n'avons pas devant nous des données suffisantes pour accorder un montant considérable. Il est certain qu'il y a eu des dommages de causés, mais nous en igno-rons le montant et nous sommes obligés de procéder sans